

 **INFORMATIONS FFHB****Licence d'agent sportif de handball
Examen 2011-2012**

La FFHB informe les candidats à l'obtention de la licence d'Agent Sportif de Handball que la prochaine session d'examen se déroulera en deux temps, suite à la modification de la réglementation française :

- 1^{re} épreuve écrite (générale) organisée par le CNOSEF le **28 novembre 2011 après midi**,
- 2^e épreuve (spécifique Handball) organisée durant la **dernière quinzaine de mars 2012** (date définitive en attente de la décision FIFA car organisation en concomitance avec la Fédération Française de Football).

Depuis la publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, seuls pourront se présenter à la seconde épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex) impérativement **au plus tard le 23 septembre 2011** (date de réception à la FFHB).

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles sur le site de la FFHB à l'adresse suivante : <http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/agents/examens.html>

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents Euros), devront être réglés, par chèque, lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (Angèle BROU, tél : 01 46 15 74 53, <mailto:a.brou@ff-handball.org>; ou Cécile MANTEL, tél : 01 46 15 04 94, <mailto:c.mantel@ff-handball.org>).

Cet examen est prévu et réglementé par le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-14 à R. 222-18.

* * *

**Rappel réglementaire
Nombre de licences de type E et/ou B autorisées**

Suite à la suppression du statut de joueur promotionnel lors de l'assemblée générale fédérale d'avril 2010, les règles de restriction sur les licences dites spéciales autorisées sur feuille de match avaient évolué. Voici un bref rappel de la réglementation fixée par l'article 96 des règlements généraux.

— Pour la **LFH** (championnat et coupe de la Ligue) : sur chaque feuille de match, chaque équipe est autorisée à aligner 4 licences B et/ou E (dont au maximum 2 licences E au total),

— Pour la **HB ProD2** : sur chaque feuille de match, chaque équipe est autorisée à aligner 2 licences E,

— Pour la **D2F**, **N1 M** et **F**, **N2 M** et **F**, **N3 M** et **F** : sur chaque feuille de match, chaque équipe est autorisée à aligner 5 licences B et/ou E :

- 4 licences B et 1 licence E
- ou 5 licences B et aucune licence E.

En cas de non respect, le match sera donné perdu par pénalité à l'équipe concernée.

Rappel : la licence C ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale ou dans une division permettant l'accès à une compétition nationale.

Dans les ligues ultramarines, cette licence ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale.

— Dans les **championnats régionaux, départementaux et -18 ans nationaux** : sur chaque feuille de match, chaque équipe est autorisée à aligner 3 licences B et/ou E :

- 2 licences B et 1 licence E,
- ou 3 licences B et aucune licence E.

— Exception pour les **compétitions départementales +16 ans** : sur chaque feuille de match, chaque équipe est autorisée à aligner 3 licences E au maximum, étant précisé que le nombre total de licences B ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois :

- 3 licences B et aucune licence E,
- 2 licences B et 1 licence E,
- 1 licences B et 2 licences E,
- aucune licence B et 3 licences E.

Les licences C sont également comptabilisées dans les licences « spéciales » et doivent être intégrées dans le quota de 3 licences spéciales maximum par équipe sur une feuille de match.

— Exception pour les **Coupes de France** :

Lors des rencontres de coupes de France nationales, régionales ou départementales, féminines et masculines, le nombre de licences de type B, C et/ou E n'est pas limité.

Retrouvez l'intégralité des règlements 2011-2012 sur le site fédéral <http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/reglements/annuaire-federal.html>

* * *

**Conciliation CNOSEF
Audience du 30 août 2011**

Le club Rueil Athletic Club HB avait saisi le CNOSEF d'une demande de conciliation à l'encontre de la décision du jury d'appel de la FFHB du 27 juillet 2011 ayant confirmé les décisions de la Ligue PIFO rétrogradant l'équipe +16 ans masculine en Honneur régional pour 2011-2012 au motif de non-respect du socle de base de la CMCD dans le domaine de l'arbitrage.

Compte tenu des nouveaux éléments produits au cours de la procédure devant le CNOSEF, et sur proposition du conciliateur, la FFHB a accepté le maintien de l'équipe +16 ans masculine de Rueil ACHB en championnat Excellence régional pour 2011-2012.

 **FRANCE A FÉMININE****Rentrée des classes pour les Femmes de Défis !**

Après la reprise du championnat de LFH vendredi dernier, ce sont désormais au tour des Femmes de Défis de faire leur rentrée et ce, dès le 19 septembre ! En effet, les joueuses d'Olivier Krumbholz qui s'étaient quittées fin juillet avec deux victoires face aux Norvégiennes à Toulon et à Nîmes se retrouvent, comme chaque début de saison à la World Cup, tournoi amical de début de saison organisé à Aarhus au Danemark, pour affronter le gratin du handball international !

Au menu de leur groupe, la Roumanie, médaillée de Bronze du dernier Euro 2010, le mardi 20 septembre, la Norvège à nouveau, championne d'Europe et olympique en titre, le mercredi 21 septembre et l'Allemagne le jeudi 22 septembre. L'autre groupe opposera l'Espagne,

la Suède, le Danemark et la Russie. Les deux premiers de chaque poule disputeront les demi-finales le samedi 24 septembre (en cas d'élimination, la France restera sur place pour disputer un match amical face à une équipe éliminée). Les places 3-4 et la finale auront lieu le dimanche 25 septembre.

Pour ce premier rassemblement de la saison, Olivier Krumbholz a convoqué 18 joueuses. Le groupe qui a donc été réduit par rapport aux précédents stages d'été est quasi similaire à celui de fin juillet puisque seules n'ont pas été convoquées, Blandine Dancette, Stéphanie Daudé (Ntsama Akoa) et Angélique Spincer.

Composition :

- 1 FOGGEE Julie FLEURY LOIRET HB
- 12 LEYNAUD Amandine METZ HB
- 16 DARLEUX Cléopâtre ARVOR 29PAYS DE BREST
- 2 GOUDJO Amélie ISSY PARIS HB
- 4 KANTO Nina METZ HB
- 5 AYGLON Camille HBC NIMES
- 7 PINEAU Allison METZ HB
- 8 MENDY Claudine METZ HB
- 9 BAUDOUIN Paule HAVRE AC HB
- 14 GNABOUYOU Marie-Paule TOULON VAR HB
- 15 BRUNEAU Audrey ISSY PARIS HB
- 17 DEMBELES Siraba TOULON ST CYR VAR HB
- 18 DEROIN Audrey TOULON ST CYR VAR HB
- 20 TERVEL Raphaëlle ITXAKO (Esp.)
- 21 LIMAL Marion METZ HB
- 22 PIEJOS Katty METZ HB
- 24 SIGNATE Mariama ISSY PARIS HB
- 64 LACRABERE Alexandra ARVOR 29PAYS DE BREST

Programme de la World Cup :

- Lundi 19 septembre : arrivée à Aarhus en milieu de journée
- Mardi 20 septembre : France / Roumanie à 14h, Espagne / Suède à 16h, Norvège / Allemagne à 18h, Danemark / Russie à 20h
- Mercredi 21 septembre : Allemagne / Roumanie à 14h, Russie / Suède à 16h, Norvège / France à 18h, Danemark / Espagne à 20h
- Judi 22 septembre : France / Allemagne à 14h, Espagne / Russie à 16h, Norvège / Roumanie à 18h, Danemark / Suède à 20h
- Vendredi 23 septembre : repos
- Samedi 24 septembre : demi-finales à 14h15 et 16h15
- Dimanche 25 septembre : places 3-4 à 14h15 et finale à 16h15
- Lundi 26 septembre : retour domicile et clubs



Réunion du 18 août 2011

Dossier n° 897 – Club AS AUXOIS HB – CRL / Bourgogne

[...] Considérant que le règlement de la CMCD de la ligue de Bourgogne applicable à compter de la saison sportive 2007-2008 a été adopté par l'assemblée générale de cette ligue réunie le 16/06/2007 à Dijon ; que ce règlement a ainsi pu être régulièrement appliqué au cours de la saison sportive 2010-2011 sans qu'un vote de l'assemblée générale soit à nouveau nécessaire, un tel vote n'étant requis qu'en cas de modification dudit règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2.4 du règlement de la CMCD de la ligue de Bourgogne, le socle de base dans le domaine jeunes arbitres est constitué, pour les clubs évoluant en championnat prénational, tant masculin

que féminin, « par trois jeunes arbitres [...] ayant effectué cinq arbitrages officiels avant le 15 mai 2011 » ; qu'en vertu de l'article 6 « Sanctions » du même règlement, si le socle de base « n'est pas atteint, l'équipe de plus haut niveau régional du club sera sanctionnée de trois points de pénalités au championnat pour chaque domaine non respecté » ;

Considérant qu'il est constant que le club AS AUXOIS HB n'a pu justifier, à l'issue de la saison 2010-2011, que de deux jeunes arbitres ayant effectué cinq arbitrages ; que le club AS AUXOIS HB invoque à cet égard les circonstances particulières qui n'ont pas permis à une troisième jeune arbitre, qui a effectué quatre arbitrages et devait en assurer un cinquième le 26/03/2011, d'assurer ce cinquième arbitrage à cette date puis avant la fin de la saison, pour des raisons à la fois matérielles et psychologiques liées à la grave maladie de son père au demeurant décédé depuis ; que, toutefois, si ces circonstances peuvent à l'évidence être regardées comme légitimes, le club n'invoque aucune autre circonstance particulière faisant obstacle à ce que, alors même qu'il disposait de plusieurs autres jeunes arbitres ayant au demeurant déjà effectué des arbitrages, l'un de ces jeunes arbitres effectuée entre le 26/03/2011 et le 01/05/2011 un nombre suffisant d'arbitrages lui permettant d'atteindre l'exigence de cinq arbitrages prévue par le socle de base ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de s'en tenir aux conclusions tirées le 27/06/2011 par la CRL régionale en tant qu'elle a confirmé la pénalité de trois points infligée par la CSR au club AS AUXOIS HB au motif du non respect du socle de base dans le domaine jeunes arbitres ;

Considérant que, comme il a été dit, la CRL a confirmé la décision de la CSR refusant l'accession de l'équipe féminine du club AS AUXOIS HB en championnat Nationale 3 au motif qu'il manque à ce club un jeune arbitre ayant effectué cinq arbitrages ainsi que pour un autre motif tiré de ce que le club ne remplit pas les exigences du socle de base dans le domaine technique, dans la mesure où il lui manque un entraîneur interrégional ; que, toutefois, ce second motif, qui n'avait pas été retenu par la CSR, a été retenu directement par la CRL et il ne résulte ni des termes de la décision contestée du 27/06/2011 de la CRL, ni d'aucun autre élément en possession du jury d'appel que ledit motif aurait été communiqué au club AS AUXOIS HB avant la réunion de la CRL ou, à tout le moins, aurait été évoqué au cours de ladite réunion ; que le club AS AUXOIS n'a, dès lors, pas été mis à même de présenter ses observations sur le motif retenu par la CRL ; que ce club est ainsi fondé à soutenir que la décision qu'il conteste du 27/06/2011 refusant l'accession de son équipe féminine en championnat Nationale 3, en tant qu'elle est fondée sur le motif que le club ne remplit pas les exigences du socle de base dans le domaine technique, est intervenue en méconnaissance des droits de la défense ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ladite décision ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ; qu'à cet égard, si la CRL a fondé sa décision contestée du 27/06/2011 sur un motif qui, en méconnaissance des droits de la défense, n'a pas été évoqué avant cette décision, en tout état de cause le club HB AUXOIS HB a été mis en mesure de présenter devant le jury d'appel, qui l'y a au demeurant expressément invité au cours de la réunion, toutes observations utiles quant aux deux motifs retenus par la commission de première instance ; que le principe du contradictoire a donc valablement été respecté au stade de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des règlements généraux de la FFHB et de l'article 1.4 du règlement de la CMCD de la ligue de Bourgogne que, pour être autorisé à accéder en championnat Nationale 3, un club doit, indépendamment des exigences en matière de CMCD fixées par la ligue régionale dont il relève, respecter en tout état de cause les exigences fixées par les règlements généraux de la FFHB dans chacun des domaines du socle de base ; qu'en l'espèce, il est constant que le club AS

AUXOIS HB, à l'issue de la saison 2010-2011, d'une part, n'a pu justifier que de deux jeunes arbitres ayant effectué cinq arbitrages, d'autre part, ne disposait pas d'entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional ;

Considérant, s'agissant du premier manquement, que, comme il a été dit, le club AS AUXOIS HB ne justifie pas de circonstances particulières permettant de regarder ce club comme ayant respecté le socle de base dans le domaine Jeunes arbitres ;

Considérant, s'agissant du second manquement, que le club AS AUXOIS HB ne conteste pas qu'en tout état de cause il n'était pas en mesure de respecter l'exigence de disposer d'un entraîneur interrégional ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jury d'appel ne peut que constater que le club AS AUXOIS HB ne respecte pas les exigences du socle de base de la CMCD nationale ni dans le domaine technique, ni dans le domaine jeunes arbitres ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé partiellement la décision prise le 27/06/2011 par la CRL de la Ligue de Bourgogne, de confirmer le refus d'accession en championnat Nationale 3 de l'équipe féminine du club AS AUXOIS HB.

Dossier n° 898 – Club AS AUXOIS HB – CRL / Bourgogne

Considérant que ni les statuts, ni aucun texte réglementaire de la FFHB ne confient au jury d'appel une mission de conciliation ; que, par suite, saisi en appel de la contestation d'une décision prise par une commission de 1ère instance, il n'appartient pas au jury d'appel, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, de retenir des motifs qui, faisant abstraction d'une application stricte de la réglementation, relèveraient de considérations d'opportunité ;

Considérant que le règlement de la CMCD de la ligue de Bourgogne applicable à compter de la saison sportive 2007-2008 a été adopté par l'assemblée générale de cette ligue réunie le 16/06/2007 à Dijon ; que ce règlement a ainsi pu être régulièrement appliqué au cours de la saison sportive 2010-2011 sans qu'un vote de l'assemblée générale soit à nouveau nécessaire, un tel vote n'étant requis qu'en cas de modification dudit règlement ;

[...] Considérant qu'il est constant que le club AS AUXOIS HB n'a pu justifier, à l'issue de la saison 2010-2011, d'aucun jeune arbitre ayant effectué cinq arbitrages rattaché à la section masculine du club, situation dont le club admet la matérialité ; que le club AS AUXOIS HB fait valoir qu'il a fait arbitrer au cours de la saison douze jeunes arbitres, soit six fois plus que le nombre exigé par le socle de base, qui ont arbitré quarante-huit rencontres au total, cette circonstance révèle à l'évidence que le club avait la capacité de désigner deux jeunes arbitres effectuant cinq arbitrages rattachés à la section masculine ; le club n'invoque à cet égard aucune circonstance particulière faisant obstacle à de telles désignations ; que le club ne justifie ainsi d'aucune circonstance permettant de le regarder comme ayant respecté les exigences du socle de base de la CMCD dans le domaine jeunes arbitres ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision de la CRL de la Ligue de Bourgogne du 27/06/2011 et la pénalité de trois points infligée à l'équipe féminine du club AS AUXOIS HB.

Réunion du 24 août 2011

Dossier n° 888 – Joueur mineur – Club AS STEIGE – Discipline / Bas-Rhin

Considérant que, à l'issue de la rencontre de championnat départemental – 14 ayant opposé, le 26/03/2011 à Barr, les équipes UH

BARRE et AS STEIGE, le joueur mineur de l'équipe AS STEIGE a tenu des propos mettant en cause l'arbitrage ; qu'à supposer que, comme il le soutient, il n'ait pas tenu les propos relatés par le jeune arbitre, à savoir, sur un ton ironique : « *Je n'ai jamais vu un arbitre aussi bon que toi* », en tout état de cause le joueur mineur reconnaît avoir tenu les propos suivants : « *Encore un match perdu à cause de l'arbitrage* » ;

Considérant que, si le joueur précise que ces propos étaient adressés, non directement à l'arbitre, mais à ses camarades, de tels propos, préférés sur le chemin du vestiaire et à voix suffisamment haute pour être entendus, s'analysent comme une remise en cause publique de l'arbitrage ne consistant pas seulement en une critique d'erreurs qui auraient pu être commises par le jeune arbitre mais laissant entendre en outre que ces erreurs auraient favorisé la victoire de l'équipe adverse ou, en admettant que tel n'était le sens desdits propos, auraient à tout le moins influé sur le résultat de la rencontre ; que de tels propos constituent ainsi des « *propos excessifs* », relevant du type de faute qualifiée d' « *attitude antisportive* » par l'article 22.2.D.9 du règlement disciplinaire de la FFHB ;

Considérant que, si le joueur mineur explique qu'il a tenu les propos incriminés sur le coup de la colère, en raison d'erreurs d'arbitrages commises, de son point de vue, par le jeune arbitre, une telle circonstance ne saurait toutefois exonérer le joueur de sa responsabilité ; que, par suite, en retenant à l'encontre du joueur mineur une faute qualifiée d' « *attitude antisportive envers jeune arbitre après la rencontre – attitude incorrecte* » et en infligeant à l'intéressé une sanction disciplinaire sur le fondement dudit article 22.2.D.9, la commission de discipline du comité du Bas-Rhin de handball ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et a correctement qualifié ces faits ;

Considérant, toutefois, que la sanction infligée au joueur mineur, de cinq dates de suspension dont deux avec sursis, apparaît excessive par rapport aux faits ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer partiellement la décision du 14/06/2011 de la commission de discipline du comité du Bas-Rhin et d'infliger au joueur mineur, au motif de propos excessifs, faute qualifiée d' « *attitude antisportive* », en application de l'article 22.2.D.9 du règlement disciplinaire de la FFHB, la sanction de deux dates de suspension, dont une avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 67,50 € infligée au club AS STEIGE.

Dossier n° 889 – Arbitre Stéphane GOUMANE – Club JS BÉNÉDICTINE HANDBALL – Discipline / Réunion

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de sanctionner M. Stéphane GOUMANE pour son absence à la réunion de la commission régionale de discipline du 19/05/2011 a été prise le jour de ladite réunion, qu'aucun engagement des poursuites n'a donc été signé à l'encontre de M. Stéphane GOUMANE (article 7.1 du règlement disciplinaire fédéral), que l'intéressé n'a pas été convoqué pour les faits qui lui sont, in fine, reprochés dans la décision et qu'il n'a, à aucun moment, pu faire valoir ses observations, écrites ou orales (article 9 du même règlement, pris en ses points 1 et 4) ; que ces vices de forme relevés entachent d'irrégularité la procédure disciplinaire à l'issue de laquelle a été prise la décision du 19/05/2011 et, par suite, cette décision elle-même ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer nulle et non avenue la décision du 19/05/2011 par laquelle la commission de discipline de la Ligue de handball de La Réunion a infligé à M. Stéphane GOUMANE la sanction de trois dates de suspension au motif d'une absence supposée à la réunion du 19/05/2011 et au club de la JS

Bénédictine une pénalité financière de 132 €, et par voie de conséquence, de relaxer M. Stéphane GOUMANE de toute poursuite disciplinaire au titre des faits qui lui étaient précédemment reprochés, et d'annuler la pénalité financière infligée au club de la JS Bénédictine ;

Considérant à titre supplétif, et sans remettre en cause la bonne foi des membres de la commission de discipline de 1^{re} instance, que le motif retenu pour la sanction infligée à savoir « *absence non excusée à la réunion de la commission de discipline du 19/05/2011* » semble contredit par un élément contenu dans le compte-rendu récapitulatif des dossiers examinés par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de la Réunion ce même jour, qui fait apparaître la présence de M. Stéphane GOUMANE, ayant été auditionné en tant qu'intéressé dans l'affaire 028 et ayant été sanctionné pour attitude antisportive grossière ;

Considérant qu'il paraît étonnant que M. Stéphane GOUMANE n'ait pas été présent lors de l'examen de l'affaire 029 pour laquelle il était convoqué en tant qu'arbitre de la rencontre concernée, ou tout au moins se soit excusé, auprès du président de la commission lors de son audition en tant qu'intéressé dans l'affaire 028, de l'impossibilité pour lui d'assister à la réunion de l'affaire 029 ; que M. Stéphane GOUMANE affirme avec conviction en séance avoir participé aux deux réunions du 19/05/2011 et avoir signé pour les deux affaires, pour lesquelles il était convoqué, les feuilles d'émargement ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer partiellement la décision du 14/06/2011 de la commission de discipline du comité du Bas-Rhin et d'infliger au joueur mineur, au motif de propos excessifs, faute qualifiée d' « attitude antisportive », en application de l'article 22.2.D.9 du règlement disciplinaire de la FFHB, la sanction de deux dates de suspension, dont une avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 67,50 € infligée au club AS STEIGE.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de relaxer M. Stéphane GOUMANE de toute poursuite disciplinaire dans le cadre de cette procédure et de classer le dossier sans suite.

Dossier n° 900 – Joueur Cédric BERBE – Club VALLÉE DE LA HAUTE MOSELLE – Discipline / Lorraine

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, retenant la qualification de « *Violence grave – Comportement violent mettant gravement en danger l'intégrité physique d'un joueur* », décidait le 11 juillet 2011 de sanctionner Monsieur Cédric BERBE de seize dates de suspension dont quatre avec sursis, assorties d'une période probatoire d'un an ; que la motivation de sa décision était la suivante : « *Après avoir examiné les diverses pièces du dossier [...] la matérialité des faits (coup) n'étant pas suffisamment établi, la commission retient le geste (prise au col) comme étant inqualifiable dans une enceinte sportive. [...]* » ;

Considérant que Monsieur Cédric BERBE ne nie pas avoir « *pris au col* » un joueur de Saint-Dié, fait qu'il a lui-même rapporté dans un courrier daté du 30 mai 2011 et envoyé à la Commission Régionale de Discipline de la L.L.H.B : « *A la fin du match, épuisé nerveusement, je traverse le terrain, afin de regagner directement les vestiaires. Un joueur de Saint-Dié m'aborde arrogant, me criant et me narguant : "Vous n'allez pas monter, vous n'allez pas monter." Je l'attrape alors par le col, en lui disant de se taire. Les joueurs de Saint-Dié se ruent alors sur moi et je reçois un certain nombre de coups. Il s'ensuit alors un regroupement général. Des spectateurs arrivent également sur le terrain. [...] Me retrouvant à l'écart, je perçois alors que plusieurs personnes réclament des sanctions à l'arbitre à mon égard. Celui-ci me fait alors venir et me signifie un carton rouge. Je rentre au vestiaire et rejoins ma voiture par*

une issue de secours pour éviter toute provocation. Je me sens responsable des événements tout en niant fermement avoir porté quelque coup que ce soit » ;

Considérant que ce courrier témoigne de ce que Monsieur Cédric BERBE a immédiatement pris conscience de la gravité de son geste et n'a ni cherché à le minimiser ni à échapper à ses responsabilités ;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur Cédric BERBE concède qu'il était énervé et que son geste pouvait être perçu comme menaçant, qu'il n'a cependant jamais voulu porter atteinte à l'intégrité physique du joueur concerné ; il admet avoir eu une attitude antisportive, mais pas un comportement violent mettant gravement en danger l'intégrité physique d'un joueur ;

Considérant que la commission régionale de discipline n'explique d'ailleurs pas en quoi le geste de Monsieur Cédric BERBE constituerait un comportement violent mettant gravement en danger l'intégrité physique d'un joueur

Considérant qu'au cours des débats, l'arbitre de la rencontre confirme avoir vu un coup porté par M. BERBE mais ne sait qui a été la victime de ce coup ; qu'il déclare ne pas avoir vu M. BERBE couché au sol après avoir reçu des coups portés par des joueurs de l'équipe adverse ;

Considérant qu'il est indéniable que des coups ont été portés mais qu'il existe un doute sur l'identité de l'auteur de ceux-ci ;

Considérant qu'il est facilement imaginable que dans la confusion de la fin de rencontre une erreur sur la personne ayant porté des coups soit possible ;

Considérant que le geste de M. BERBE, geste qu'il ne conteste pas : « *Prise au col* », n'est pas un geste admissible dans une enceinte sportive ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de la commission de discipline de la ligue de Lorraine de handball du 11/07/2011 et d'infliger à M. Cédric BERBE, au motif de « *Attitude physique menaçante, attitude antisportive grossière* » et en application de l'article 22.3.D. 8, six dates de suspension dont trois avec sursis, assortie d'une période probatoire de neuf mois et d'une pénalité financière de 202,50 € infligée au club Vallée de la Haute Moselle.

Dossier n° 903 – Club HBC CAPESTANAIS – CRL / Languedoc-Roussillon

Considérant [...] qu'il apparaît au procès-verbal de la décision prise le 28/07/2011 par la commission régionale des réclamations et litiges de la ligue Languedoc-Roussillon la présence, en tant que membres de la commission ayant siégé, de Mme X, licenciée à l'ASC Béziers HB et de M. Y, licencié à l'E.F. Trèbes-Badens, tous deux directement concernés par l'affaire qu'ils jugeaient, de par les effets qu'ils pouvaient tirer sur un plan sportif, au sein de leur club respectif, des conséquences de la rétrogradation prononcée à l'encontre de l'équipe féminine du HBC Capestanais ; qu'apparemment la composition de la commission n'a pas fait l'objet en séance de remarques de la part du président du HBC Capestanais, du seul fait qu'il ne lui en a pas été fait demande, preuve en est l'absence d'inscription au procès-verbal ; que cette irrégularité constitue un vice de forme qui entache la procédure mise en place et par voie de conséquence la décision que la commission a été amenée à prendre ;

Considérant que, eu égard à ce qui précède, la décision du 28/07/2011 rejetant la réclamation présentée par le club du HBC Capestanais doit être annulée ; qu'il convient donc pour l'instance d'appel, ainsi que le permet l'article 10.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant que, par décision datée du 04/05/2011 et notifiée le 11/06/2011, la CSR – division CMCD de la ligue Languedoc-Roussillon a, au motif que son équipe féminine évoluant en championnat d'excellence régionale ne remplit pas les exigences du socle de base dans les domaines arbitrage et jeunes arbitres fixées au titre de la CMCD dans la mesure où il lui manque un arbitre stagiaire et un jeune arbitre, et en application de l'article 5 du dispositif de contrôle de la CMCD régionale, rétrogradé ladite équipe en championnat départemental pour la saison 2011-2012 ;

Considérant que, suite à la réclamation déposée le 09/06/2011 par le président du HBC Capestonais, la commission régionale des réclamations et litiges a, dans sa séance du 28/07/2011, levé implicitement la carence en ce qui concerne le jeune arbitre manquant, mais a maintenu le défaut d'un arbitre stagiaire et donc confirmé la décision initiale de rétrogradation de l'équipe féminine en départemental ;

Considérant que le club HBC Capestonais, venant d'accéder au niveau régional avec son équipe féminine, a démarré la saison 2010-2011 avec le souci de respecter les exigences requises dans les différents domaines du socle de base et du seuil des ressources de sa CMCD, telles que définies dans le règlement régional de la CMCD validé et approuvé lors de l'assemblée générale de la ligue Languedoc-Roussillon de handball de juin 2010, pour sa participation au championnat d'excellence régionale féminine lors de la saison 2010-2011 ; que, si les dirigeants du club ont globalement atteint leurs objectifs, il est notoire qu'à l'issue de la saison, le club ne remplissait pas les exigences du socle de base CMCD dans le domaine de l'arbitrage, fixées réglementairement à un arbitre départemental et un arbitre stagiaire, puisqu'un seul arbitre régional n'était répertorié sur Gesthand ;

Considérant que le président du HBC Capestonais présente ce défaut comme le résultat d'une méprise consécutive à une information transmise en cours de saison par le secrétariat de la ligue et un responsable de la formation d'arbitres du comité de l'Hérault, qui lui auraient soutenu que l'arbitre régional inscrit au club couvrirait à lui seul l'exigence d'un arbitre départemental et d'un arbitre stagiaire, et que fort de cette affirmation, il ne s'était donc pas inquiété du sort de sa CMCD en matière d'arbitrage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2.3.1 du règlement de la CMCD appliqué par la ligue Languedoc-Roussillon au cours de la saison sportive 2010-2011, le socle de base dans le domaine arbitrage est constitué, pour les clubs évoluant en championnat excellence régionale, tant masculin que féminin, « par deux arbitres dont un départemental et un en formation départemental » ; qu'en vertu de l'article 5 « Sanctions » du même règlement, si le socle de base « n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, 2 solutions : mise en place d'une convention ou si pas de convention, descente en division inférieure » ; que cette dernière disposition contenue dans le règlement régional de la CMCD validé et approuvé lors de l'assemblée générale de la ligue Languedoc-Roussillon de handball de juin 2011, prévalait donc pour l'ensemble des clubs ayant disputé un championnat régional en 2010-2011 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il est permis d'admettre que, suite au bilan négatif de son socle de base « arbitrage » pour 2010-2011, le président du club du HBC Capestonais pouvait légitimement et valablement penser, comme il le soulignait dans ses attendus d'appel et le confirme en séance, qu'il était en droit de se voir proposer les deux solutions stipulées à l'article 5.1 du règlement régional de la CMCD évoqué précédemment ; qu'en infligeant au club qu'une rétrogradation en division départementale, la commission des statuts et de la réglementation (CSR) – division CMCD de la ligue Languedoc-Roussillon a transgressé son propre règlement et privé, en quelque sorte, le club

d'une opportunité, dérogatoire mais réglementairement prévue, intéressante sur le plan sportif ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision de la CRL de la ligue de Languedoc-Roussillon de handball du 28/07/2011, de maintenir, lors de la saison 2011-2012, l'équipe féminine du HBC Capestonais en championnat d'excellence régionale plus de 15 ans féminine de la Ligue Languedoc-Roussillon selon des modalités conventionnelles ou de tout autre ordre qu'il appartiendra à la ligue de définir.

DÉVELOPPEMENT

Campagne d'adhésion

N'hésitez pas à nous commander des affiches promotionnelles pour la rentrée : la FFHB participe à cette opération sur les premières commandes, alors RDV sur le site <http://www.imprim.org> muni de votre code de votre mail standardisé (= code original que vous a fourni la FFHB).



LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

Journée 1 (02/09/2011 - 04/09/2011)

ARVOR 29-Pays de Brest	24-23	HAVRE ATHLETIC CLUB HANDBALL
METZ HANDBALL	33-25	FLEURY LOIRET HANDBALL
HANDBALL CERCLE NIMES	27-22	CERCLE DIJON BOURGOGNE 21
US MIOS BIGANOS BA	26-35	TOULON/SAINT-CYR VAR HANDBALL
ISSY PARIS HAND	27-22	ES BESANCON FEMININ

1 TOULON/SAINT-CYR VAR HB	3	1	1	0	0	35269	0	0
2 METZ HANDBALL	3	1	1	0	0	33258	0	0
3 HANDBALL CERCLE NIMES	3	1	1	0	0	27225	0	0
3 ISSY PARIS HAND	3	1	1	0	0	27225	0	0
5 ARVOR 29-Pays de Brest	3	1	1	0	0	24231	0	0
6 HAVRE ATHLETIC CLUB HB	1	1	0	0	1	2324	-1	0
7 ES BESANCON FEMININ	1	1	0	0	1	2227	-5	0
7 C. DIJON BOURGOGNE 21	1	1	0	0	1	2227	-5	0
9 FLEURY LOIRET HANDBALL	1	1	0	0	1	2533	-8	0
10 US MIOS BIGANOS BA	1	1	0	0	1	2635	-9	0

LIGUE NATIONALE DE HANDBALL

Trophée des Champions : Montpellier s'impose !

Devenu le rendez-vous traditionnel pour lancer la saison de LNH, le Trophée des Champions proposait encore un plateau sportif de qualité. Et c'est Montpellier qui s'est imposé au terme du week-end en dominant dimanche assez largement Chambéry (30-23). La semaine prochaine, rentrée du championnat !

Samedi 3 septembre

Montpellier / Nantes : 32-25 Chambéry / Saint-Raphaël : 37-27

Dimanche 4 septembre

Montpellier / Chambéry : 30-23

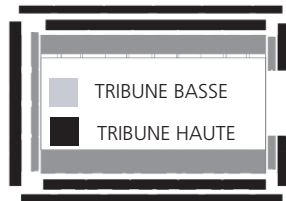
9^e TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2011) SAMEDI 26 ET DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2011 Stade Pierre de Coubertin - Paris 16^e FRANCE / TUNISIE / ROUMANIE / MONTÉNÉGR0



BON DE COMMANDE

SAMEDI 26 NOVEMBRE 2011				
14H30 : ROUMANIE / MONTÉNÉGR0 17H00 : FRANCE / TUNISIE	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/10/2011	tribune haute 10
		tribune basse 20
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/10/2011	tribune haute 15
		tribune basse 30
DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2011				
1 ^{er} match : SANS LA FRANCE 2 ^e match : AVEC LA FRANCE	DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/10/2011	tribune haute 10
		tribune basse 20
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/10/2011	tribune haute 15
		tribune basse 30
PASS POUR LES 2 JOURS				
DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL	
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/10/2011	tribune haute 15
		tribune basse 30
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/10/2011	tribune haute 20
		tribune basse 40
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :			
+ FRAIS DE PORT :				+ 5
TOTAL DE LA COMMANDE =			

STADE PIERRE DE COUBERTIN
82, AVENUE GEORGES-LAFONT
75016 PARIS
Métro : Porte de Saint-Cloud



Placement libre dans chacune des catégories (tribunes haute et basse) en dehors des emplacements réservés.

Pour toute commande effectuée **avant le 15 octobre 2011**, merci d'envoyer ce bon à la **Fédération française de handball**, accompagné de votre règlement (+ frais de port) par chèque à l'ordre de la FFHB.

Au-delà du 15 novembre 2011, les billets seront à acheter sur place ou dans les réseaux France-Billets

* Frais de commission inclus. **Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.**

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE LA FFHB
À RENVoyer À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : ffhb@ff-handball.org

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 15 octobre 2011. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.

TROPHÉE

FRANCE / NORVÈGE JEUDI 12 JANVIER 2012 À BERCY






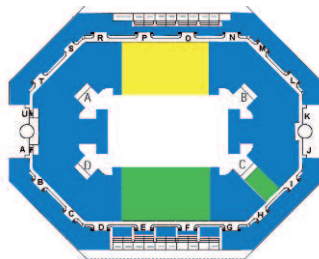
BON DE COMMANDE GRAND PUBLIC, LIGUES, COMITÉS, CLUBS

PLACEMENT	PUBLIC	DATE COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
CARRÉ OR places numérotées	TOUT PUBLIC (grand public, ligues, comités, clubs)	illimitée*	40
		avant le 15/11/2011	20
ANNEAU CENTRAL ET BALCONS placement libre	LIGUES, COMITÉS, CLUBS	après le 15/11/2011	30
		GRAND PUBLIC	illimitée *	30
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :				
+ FRAIS DE PORT :					+ 5
TOTAL DE LA COMMANDE =				

PALAIS OMNISPORTS PARIS-BERCY

8, bd de Bercy, 75012 Paris
M° 14, 6 : Bercy ;
M° 1, RER A, D : Gare de Lyon

- CARRÉ OR 
- ANNEAU CENTRAL ET BALCONS 
- TRIBUNES RÉSERVÉES 



* Frais de commission Ticketnet (mode production) inclus.
Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.

Pour toute commande effectuée **avant le 15 décembre 2011**, merci d'envoyer ce bon à la **Fédération française de handball**, accompagné de votre règlement (+ frais de port) par chèque à l'ordre de Ticketnet.
Au-delà du 15 décembre 2011, toute commande sera à traiter uniquement et directement avec **Ticketnet** (www.ticketnet.fr, 0892 390 490).

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE TICKETNET
À RENVOYER À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : fffb@ff-handball.org
 Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1^{er} octobre 2011. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
 Aucune réclamation ne sera admise après la séance.



BOUTIQUE OFFICIELLE OFFRE CENTRALE D'ACHAT

OFFRE RÉSERVÉE AUX LIGUES, COMITÉS ET CLUBS DE HANDBALL

En exclusivité cette année pour le lancement de ce nouveau produit :
Remise de 10 %

Nouveau maillot arbitre 2011 - 2012

~~39 € TTC~~

35 € TTC



photos non contractuels

Cette offre spéciale n'est possible que si le nombre des produits commandés par l'ensemble des Ligues, Comités et Club est supérieure à 50 maillots.

Envoyez vos commandes jusqu'au 1^{er} Octobre Livraison sous 10 jours à partir du 15 Septembre

BON DE COMMANDE

Sous réserve des stocks disponibles



Nom de l'organisme :

Contact :

Adresse :

Code Postal :

Téléphone :

E-mail :

Désignation	Taille					Prix TTC	Qté	Total
Maillot arbitre	S	M	L	XL	XXL	35 €		

Envoi en colissimo suivi.
Sans votre aimable règlement
votre commande ne sera pas prise en compte.

Montant de la commande	
Montant des frais de Ports	6€50
A régler TTC	

Chèque à l'ordre de Fan Avenue,
À retourner à :
Fan Avenue
BP3 - 46 av. Charles de Gaulle - 40530 Labenne
Tél : 05 59 45 85 45 - Fax : 05 59 45 79 79

Contact : Stéphanie au 05.59.45.85.47 / sharan@fanavenue.com

FFHB.FANAVENUE.COM

FAN AVENUE .com